

MAIRIE  
DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 26 juin 2017

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 33

Votes favorables : 44

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Refus de vote : 0

L'an deux mille dix sept, le 26 juin à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 20 juin 2017, se sont réunis à la maison des services au public (salle du 1<sup>er</sup> étage), 65 place Louis Delaporte – 50600 St-Hilaire-du-Harcouët (*en raison du chauffage indisponible pendant la période des travaux de mise en conformité accessibilité et de rénovation de la mairie de St-Hilaire-du-Harcouët*), sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, M. GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, MM. DENIAU, JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mmes LECHEVALLIER, TARRIERE, JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mme NOUGAYREDE, M.SANSON, Mme OLIVIER, MM. HOUSSARD, CHARBONNEL, Mme MARTIN, MM. LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, DANGUY, LAIGNEL, MM. PAUTRET E., RALLU, ROULETTE, BOUVET I., M. LESENECHAL.

Avaient délégué leur pouvoir : M. LANGLOIS à M. BADIOU, M. BOUDIN à Mme PELCHAT, M. MOULIN à M. CORBIN, Mme GUERMONT-BERNARDI à M. GARNIER, M. RENAULT à M. CHATEL, Mme LESIGNE à Mme SEGUIN, Mme ANFRAY I. à Mme BODIN, Mme TENCE à Mme RONCERAY, M. BUREAU à Mme. BOUVET I., Mme DEROUET à M. RALLU, M. PIRON à M. BOUVET J.,

Etaient absents : Mmes BOEDA, KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. LECUISINIER, MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, LEROY, Mmes POIT, PONTAIS.

Mme DANGUY, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n° 1DEL2017\_059

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

**Instauration de la Taxe Locale pour la Publicité (TPLE) sur l'ensemble du Territoire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU La loi n°2008-776 du 4 août 2008 instaurant une nouvelle taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE) et supprimant corrélativement à la même date, la taxe communale sur les affiches publicitaires (TSA) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),

VU les lois de finances rectificatives du 28 décembre 2011 et du 29 décembre 2012 ainsi que par le décret du 11 mars 2013 qui ont précisé le régime de cette taxe,

VU les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités locales (CGCT) relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la TLPE doit désormais être harmonisée sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle alors que seule, la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët l'avait instaurée par la délibération n°73 du 29 juin 2009,

**CONSIDERANT** que la TLPE doit s'appliquer soit, sur la totalité de la commune nouvelle, soit, pas du tout,

**CONSIDERANT** que la TLPE a permis de compenser une perte de recettes pour la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët en 2009, lors de la suppression de la taxe communale sur les affiches publicitaires (TSA) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE), par une recette supplémentaire de 20 000 €,

**CONSIDERANT** que la garantie de recettes pour le budget municipal est importante mais qu'il faut pour cela rester dans un système d'équité entre les trois mairies déléguées, entre les commerçants de Saint-Martin-de-Landelles et Virey qui n'étaient pas soumis à la TLPE et ceux de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui y étaient, il est donc primordial de revoir les tarifs de façon à limiter l'impact sur les entreprises, en passant l'exonération des surfaces d'enseignes de 7 à 12 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que depuis sa mise en place en janvier 2010, la Municipalité a souhaité garder les tarifs de base de la TLPE.

## **Préambule**

La TLPE est issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Le régime de cette taxe a été précisé par les lois de finances rectificatives du 28 décembre 2011 et du 29 décembre 2012 ainsi que par le décret du 11 mars 2013.

Sa mise en place sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été votée en Conseil Municipal le 29 juin 2009 et appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle se substituait à la taxe précédemment perçue (TSA-TSE) sur les supports publicitaires et les supports lumineux.

La TLPE se différencie par son assiette de taxation qui englobe désormais les enseignes.

### 1) Définitions

Se faire connaître ou localiser son entreprise suppose la mise en place de panneaux publicitaires qui, selon leur implantation, n'auront pas la même définition. Il est primordial de bien connaître chaque type de panneau publicitaire car, de leur fonction dépendra le système de taxation.

Il existe 3 types de supports publicitaires :

#### **\* Les dispositifs publicitaires**



Un dispositif publicitaire est un support susceptible de contenir une publicité telle que définie au 1<sup>o</sup> de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire une image destinée à informer ou à attirer l'attention du public.

Ces panneaux servent en général pour des opérations promotionnelles.

## \* Les pré-enseignes



Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image destinée à indiquer la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art. L 581.3 du Code de l'Environnement).

Une pré-enseigne est identifiable en ce qu'elle comporte soit une flèche, soit une indication de distance ou de temps (max 5 kms).

### A savoir :

Depuis le 12 juillet 2010, les règles ont été modifiées.

- En agglomération, les pré-enseignes fixées au sol sont interdites (autorisées sur les murs aveugles)
- Hors agglomération : ne sont autorisées que les pré-enseignes dites « dérogatoires » à une distance maximale de 5 kms de l'agglomération et concernant :
  - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par une entreprise locale,
  - Les activités culturelles et les monuments historiques,
  - A titre temporaire, les manifestations culturelles ou touristiques et opérations exceptionnelles.

## \* Les enseignes



Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur l'immeuble (ou dans le périmètre de celui-ci), où s'exerce l'activité qui s'y rapporte.

Art. L.581-3 du Code de l'Environnement

### 2) Les enjeux de la TLPE

Instaurée en 2008 pour se substituer à la suppression de la taxe professionnelle, la TLPE a subi de profonds changements avec la mise en place de la loi « ENE » du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement. La finalité de cette loi était de dépolluer le paysage urbain de ces innombrables panneaux qui envahissaient nos zones commerciales.

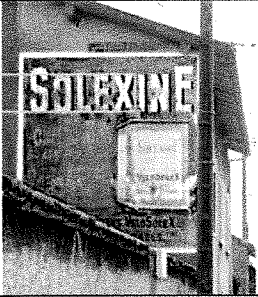


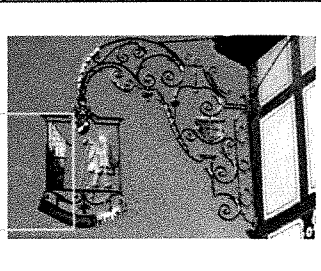
### 3) Taxation des supports publicitaires et tarifs

Comme il a été dit précédemment, de la nature du support dépend le système de taxation. Les supports énumérés sont regroupés en deux catégories :

- Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes d'une part,
- Les enseignes d'autre part.

	Supports publicitaires Pré-enseignes	Enseignes
Mode de taxation	Taxation à l'unité dès le 1 <sup>er</sup> m <sup>2</sup>  <i>La surface taxée est la surface utile hors encadrement</i>	C'est la <u>somme</u> des enseignes qui est prise en compte <i>Ex : un garage a 15 enseignes de 1 m<sup>2</sup> chacune. La somme de ses enseignes sera de 15 m<sup>2</sup> Montant dû : 15 m<sup>2</sup>x30 € = 450 €</i>
Tarifs <i>(appliqués au 01/01/17 sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët)</i>	Jusqu'à 50 m <sup>2</sup> = 15 €/m <sup>2</sup> Au-delà de 50 m <sup>2</sup> = 30 €/m <sup>2</sup>	0 à 7 m <sup>2</sup> = exonéré 7 à 12 m <sup>2</sup> = 15 €/m <sup>2</sup> 12 à 50 m <sup>2</sup> = 30 €/m <sup>2</sup> Au-delà de 50 m <sup>2</sup> = 60 €/m <sup>2</sup>

- Superficie taxable des enseignes.

Peinture sur façade	La superficie taxable est celle de la plus petite forme géométrique formée par les points extrêmes de l'inscription, la forme ou l'image peinte pour chaque élément	
Lettrage sur panneau	La superficie taxable est celle du panneau	
Lettres découpées	La superficie taxable correspond à l'aire de la forme géométrique formée par l'ensemble des lettres	
Formes découpées	La superficie taxable correspond à l'aire formée par les points extrêmes de la forme.	

- Les exonérations :

- De plein droit :

Les enseignes de pharmacie ; les tarifs de carburants ; les publicités à visée non commerciales, les affichages municipaux ; les spectacles ; les permis de construire ; les enseignes de buraliste.

- Les exonérations facultatives :

Lors de sa mise en place en 2010, la Commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait décidé d'exonérer les enseignes dont la surface était inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

#### 4) La TLPE et la Commune Nouvelle de St-Hilaire

Les Communes de St-Hilaire, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour ne former qu'une seule entité. Malgré cela, la TLPE continuait d'être perçue uniquement sur la Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Pour M. le Receveur Municipal, cette différence de traitement n'est pas légale.

Deux solutions : ou étendre la TLPE à l'ensemble de la Commune Nouvelle, ou la supprimer purement et simplement. Une réflexion a été engagée avec les élus des trois communes déléguées afin d'avoir une approche sur l'impact de la TLPE sur le commerce local. Se départir de la TLPE n'est pas souhaitable car la recette financière compte dans nos recettes à hauteur d'environ 20 000 €.

Aussi, et pour impacter le moins possible les artisans et commerçants des communes déléguées de Virey et Saint-Martin-de-Landelles, il est proposé de passer l'exonération de 7 m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes. Cette extension de l'exonération n'aurait pas d'incidence notable sur le montant global des recettes.

Ci-dessous, voici le montant estimé<sup>(\*)</sup> pour 2018 avec une exonération jusqu'à 12 m<sup>2</sup>.

<b>ESTIMATION DES RECETTES POUR 2018</b>	<b>Publicités Pré-enseigne</b>	<b>Enseignes</b>	<b>Total</b>
Virey	150,00 €	2 010,00 €	2 160,00 €
St-Martin-de-Landelles	168,00 €	900,00 €	1 068,00 €
St-Hilaire-du-Harcouët	3 196,65 €	13 927,20 €	17 123,85 €
Cumul			20 351,85 €

\* surfaces estimées.

\*

### **Introduction à la délibération :**

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 instaure une nouvelle taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE) et supprime corrélativement à la même date, la taxe communale sur les affiches publicitaires (TSA) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

Le but du nouveau dispositif est d'élargir le champ matériel de la taxation des supports publicitaires afin de l'adapter aux évolutions techniques du marché de la publicité et c'est le caractère très modulable des tarifs de la TPLE qui constitue l'innovation majeure. Cette nouvelle taxe figure désormais aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des collectivités locales (CGCT).

### **I/ Institution**

Comme la TPLE est une imposition facultative, le Conseil Municipal doit l'instituer par une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, afin qu'elle soit applicable l'année N+1.

### **II/ Assiette de la taxe**

Concernant l'assiette de la taxe, la TPLE ne frappe que les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article L.581-2 du Code de l'environnement. La taxe frappe trois catégories de supports tel que définis par l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- les dispositifs publicitaires, à savoir, tout support susceptible de contenir une publicité,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les tarifs de la taxe s'appliquent par mètre carré et par an mais pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support. L'article L.2333-8 du CGCT a prévu plusieurs hypothèses d'exonération de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>.

### **III/ Recouvrement et paiement**

Conformément à l'article L.2333-14 du CGCT, la taxe doit être payée sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité et doit être adressée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1<sup>er</sup> janvier et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

### **IV/ Tarifs applicables**

L'article L.233-8 du CGCT fait une distinction entre les tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes et ceux applicables aux enseignes.

**a) Tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes**

1/ Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, les tarifs sont de 15 €/m<sup>2</sup>/an dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

2/ Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs de 15 €/m<sup>2</sup>/an sont triplés, soit 45 €/m<sup>2</sup>/an, dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

3/ L'ensemble de ces tarifs est doublé, lorsque la superficie des supports excède 50 m<sup>2</sup> soit 30 €/m<sup>2</sup>/an pour le 1/ procédés non numériques et 90 €/m<sup>2</sup>/an pour le 2/ procédés numériques. Cependant, la taxation se faisant par face, ces tarifs ne pourront être pratiqués que pour les *dispositifs publicitaires à affiche déroulante*.

En effet, pour les autres, les dispositions du code de l'environnement limitent leur superficie à 16 m<sup>2</sup>, soit au maximum 32 m<sup>2</sup> pour le dispositif double face (C. env., art. R.581-4).

**b) Tarifs de droit commun applicables aux enseignes**

- En ce qui concerne les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> (*rappel : si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>, l'exonération s'applique*), les tarifs sont les suivants :
- les tarifs au m<sup>2</sup> et par an sont de 15 € dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants,
- Cependant, ces tarifs peuvent être majorés dans les mêmes conditions que ceux applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques, ainsi :
- Pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>, les tarifs appliqués sont doublés, soit 30 €/m<sup>2</sup>/an,
- Pour les enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup>, les tarifs appliqués sont quadruplés, soit 60 €/m<sup>2</sup>/an. Cependant, la législation environnementale interdit l'installation d'enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> (C. env., art. R.581-60).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'extension de la TLPE à l'ensemble de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët née de la fusion avec les communes de Virey et Saint-Martin-de-Landelles le 1er janvier 2016,
- d'approuver l'exonération de la taxe pour les entreprises dont la somme des enseignes est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les tarifs énumérés ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré, 44 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'extension de la TLPE à l'ensemble de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët née de la fusion avec les communes de Virey et Saint-Martin-de-Landelles le 1er janvier 2016,
- approuve l'exonération de la taxe pour les entreprises dont la somme des enseignes est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les tarifs énumérés ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme  
Le Maire,

  
Gilbert BADIOU